



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 5791-2023/ARR/DIMENC**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté d'autorisation simplifiée n° 4725-2023/ARR/DIMENC du 13 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une centrale déplaçable d'enrobage au bitume à chaud au lieu-dit Creek Aymes, commune de Bourail pour une durée de six mois**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 415-5 ;

Vu la délibération n° 96-92/BAPS du 01 juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1720 ;

Vu l'arrêté d'autorisation simplifiée n° 4725-2023/ARR/DIMENC du 13 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une centrale déplaçable d'enrobage au bitume à chaud au lieu-dit Creek Aymes, commune de Bourail pour une durée de six mois ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 15 novembre 2023, puis complété le 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 268711-2023/1-ACTS/DIMENC du 08 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 01 décembre 2023 référencé CS2023-DIMENC-90969 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 01 décembre 2023 référencé CE2023-DIMENC-93350 indiquant que l'exploitant ne formule aucune observation au projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de stockage du gammadensimètre ne sont pas de nature à entrainer des dangers ou inconvénients significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation simplifiée est nécessaire afin d'intégrer les nouvelles prescriptions générales applicables à l'installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté d'autorisation simplifiée du 13 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : La société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Creek Aymes, commune de Bourail, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Capacités	Seuils	Régimes	Soumis aux dispositions
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A chaud et déplaçable	-	Autorisation simplifiée	du présent arrêté et de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
1720	Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes	At = 1,776 GBq	370 MBq < At ≤ 370 GBq	Déclaration	de la délibération n°96-92/BAPS du 01 juin 1992 et du présent arrêté
1520	Dépôts de matières bitumineuses	Q = 200 tonnes	50 < Q ≤ 500 tonnes	Déclaration	de l'arrêté n°86-261/CE du 15 octobre 1986
2915	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Q = 2000 L à température d'utilisation inférieure au point éclair	250 L < Q	Déclaration	du présent arrêté
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : - 1 bouteille 35 kg de propane	Q = 35 kg	Q < 1 tonne	Non classé	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 1 cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> de gasoil - produits chimiques de catégorie B = 0,025 m <sup>3</sup>	Ceq = 4,025 m <sup>3</sup>	Ceq < 5 m <sup>3</sup>	Non classé	-
1434	Distribution de liquides inflammables	Deq = 1 m <sup>3</sup> / heure	Deq = 1 m <sup>3</sup> / heure	Non classé	-
2910	Installation de combustion : - 2 groupes électrogènes	Pth = 1,445 MW	Pth < 2 MW	Non classé	-

*Q* = quantité maximale ; *At* = activité totale ; *Ceq* = capacité équivalente ; *Deq* = débit équivalent ; *Pth* = puissance thermique.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert NC sont :  
X = 353 545 ; Y = 279 835. ».

**ARTICLE 2** : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation simplifiée du 13 octobre 2023 sont complétées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 12 : Renforcement de l'article 2 de la délibération n° 96-92/BAPS du 01 juin 1992**

*L'article 2 de la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :*

«8°) *Le gammadensimètre est conforme aux normes NF EN ISO 2919 et NF EN ISO 9978. L'exploitant dispose du personnel compétent pour son utilisation.*

*A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants relatifs au gammadensimètre :*

- *la facture d'acquisition ;*
- *le certificat de reprise en fin de vie ;*
- *l'autorisation administrative d'importation ;*
- *l'autorisation de détention et d'utilisation.*

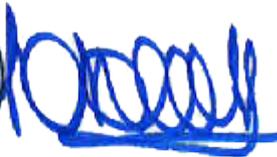
9°) *Le gammadensimètre a une durée de vie maximale de dix ans à partir de sa date d'acquisition. Dépassé cette durée, l'appareil est considéré en fin de vie et son utilisation est interdite.*

10°) *L'exploitant tient à jour un registre de mouvement du gammadensimètre. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bourail où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)